

Litige concernant les valeurs mobilières de Trevali Mining Corporation
Instance sous le régime de la LACC, Cour suprême de la C.-B. à Vancouver,
dossier n° S-226670
Action collective en dommages-intérêts, Cour suprême de la C.-B. à Vancouver,
dossier n° S-228113

PLAN DE RÉPARTITION DU RÈGLEMENT

PARTIE I – PRÉAMBULE

- A. **ATTENDU QUE** le 19 août 2022, l'entreprise Trevali Mining (« **Trevali** ») a reçu une ordonnance initiale de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (« **tribunal** ») sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) (« **LACC** ») et a introduit une instance sous le régime de la LACC (« **instance sous le régime de la LACC** »);
- B. **ET ATTENDU QUE** le 7 octobre 2022, Michael Demmer, Rodney Brunk, Tim Kempter et William Williamson (« **comité spécial de l'actionnariat** ») ont introduit une instance intitulée *Demmer et al v Trevali Mining Corporation et al.*, dossier n° 228113 du greffe de Vancouver de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (« **action collective** »);
- C. **ET ATTENDU QUE**, en vertu de l'ordonnance du tribunal sur la représentation de l'actionnariat en date du 29 mars 2023, les membres du comité spécial de l'actionnariat ont été désignés comme représentants de l'actionnariat, et les avocats du cabinet KND Complex Litigation ont été nommés avocats des représentants d'un groupe de **réclamants en valeurs mobilières**, tels que définis dans l'ordonnance du tribunal sur la représentation de l'actionnariat et dans l'**Annexe A** du présent *Plan de répartition*.
- D. **ET ATTENDU QUE**, conformément à l'ordonnance du tribunal sur le processus de règlement du 29 mars 2023, le comité spécial de l'actionnariat, en sa qualité de représentant de l'actionnariat, a soumis des preuves de créance justifiant les revendications des réclamants en valeurs mobilières (« **réclamation de l'actionnariat** »).
- E. **ET ATTENDU QUE**, en vertu d'un accord en date du _____ 2025 (« **Convention de règlement** »), les parties se sont entendues, au nom des réclamants en valeurs mobilières, sur une proposition de règlement relativement à l'action collective en dommages-intérêts et à la réclamation de l'actionnariat (« **règlement** »).
- F. **ET ATTENDU QUE**, sous réserve de l'approbation du tribunal qui sera demandée en temps utile, les sommes nettes du règlement, après la déduction des honoraires d'avocats approuvés par le tribunal, des dépenses, des taxes et des rétributions, seront réparties aux réclamants en valeurs mobilières qui soumettent une réclamation valide selon le processus de réclamation approuvé par le tribunal.
- G. **ET ATTENDU QUE** l'objectif du présent *Plan de répartition* est de favoriser une répartition et une distribution efficaces, justes et équitables du fonds de règlement.

- H. **POUR CES MOTIFS**, sous réserve de l’approbation du tribunal qui sera demandée en temps utile, il est décidé que le fonds de règlement sera réparti et distribué conformément aux modalités du présent *Plan de répartition*, comme suit.

PARTIE II – DÉFINITIONS

1. Les définitions énoncées dans la *Convention de règlement* s’appliquent au présent *Plan de répartition* et y sont incorporées, et en plus des termes définis dans le préambule ci-dessus, les définitions suivantes s’appliquent :
- (a) « **Administrateur des réclamations** » signifie l’entreprise désignée par le tribunal qui assurera la bonne marche du processus de réclamation.
 - (b) « **Avocats du groupe** » désigne le cabinet d’avocat KND Complex Litigation.
 - (c) « **Compte bloqué** » a le sens qui lui a été attribué dans la *Convention de règlement*.
 - (d) « **Compte bloqué pour le processus de réclamation** » a le sens qui lui a été attribué dans le paragraphe 37 du présent document.
 - (e) « **Date limite de dépôt des réclamations** » signifie la date limite déterminée par le tribunal à laquelle les formulaires doivent être déposés pour être considérés comme valides.
 - (f) « **Fonds de règlement** » désigne le montant net du dédommagement à répartir et à distribuer après le paiement des honoraires des avocats, des dépenses, des taxes et des rétributions, qui doivent être approuvés par le tribunal.
 - (g) « **Formulaire de réclamation** » désigne un formulaire rempli en bonne et due forme visant à demander une indemnisation à même le fonds de règlement.
 - (h) « **Mode de répartition** » désigne la méthode utilisée pour déterminer le montant de la perte indemnisable d’une réclamation et le montant de l’indemnité et tenant compte des ajustements au titre du risque liés aux risques de litige et de responsabilité pour les sept (7) catégories distinctes de valeurs admissibles.
 - (i) « **Réclamant** » désigne toute personne ou entité qui dépose un formulaire de réclamation, que le formulaire soit ou non valide et accepté par l’administrateur des réclamations.
 - (j) « **Réclamants admissibles** », chacun étant un « **réclamant admissible** », désigne les réclamants en valeurs mobilières qui déposent un formulaire de réclamation valide, ou au nom duquel un formulaire de réclamation a été déposé par une personne autorisée à le faire, conformément au processus de réclamation approuvé par le tribunal, à l’exception des personnes exclues.
 - (k) « **Personnes exclues** » désigne les personnes et entités indiquées à l’**Annexe A**.
 - (l) « **Perte brute** » désigne la perte brute sur investissement d’un réclamant admissible qui sera calculée selon la méthodologie indiquée aux présentes.

- (m) « **Perte indemnisable** » désigne le solde du montant recouvrable de la perte brute sur investissement d'un réclamant admissible après y avoir appliqué l'ajustement au titre du risque déterminé aux présentes.
- (n) « **Perte indemnisable des demandeurs** » signifie 5 803,50 \$ pour Michael Demmer, 21 858,35 \$ pour Rodney Brunk, 11 200 \$ pour Tim Kempter et 175 \$ pour William Williamson.
- (o) « **Prix d'achat** » désigne le prix moyen par valeur mobilière à l'achat ou à l'acquisition de valeurs admissibles par un réclamant (après la prise d'effet du regroupement d'actions, le 3 décembre 2021, s'il y a lieu).
- (p) « **Prix de vente** » désigne le prix moyen par titre auquel le réclamant en valeurs mobilières a vendu ou cédé ses valeurs admissibles.
- (q) « **Processus de réclamation** » désigne le processus approuvé par le tribunal pour déposer un formulaire de réclamation demandant une indemnisation à même le fonds de règlement.
- (r) « **Prospectus** » désigne le supplément de prospectus de Trevali du 25 novembre 2020 de même que le prospectus abrégé du 19 novembre 2020.
- (s) « **Réclamants en valeurs mobilières** », chacun étant un « **réclamant en valeurs mobilières** », a le sens qui lui a été attribué dans l'Annexe A, à l'exception expresse des personnes exclues.
- (t) « **Trevali** » désigne Trevali Mining Corporation.
- (u) « **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.
- (v) « **Valeurs admissibles** » désigne les valeurs mobilières de Trevali détenues par un réclamant admissible et comprend les sept (7) catégories suivantes :
 - (i) Valeurs mobilières de Trevali achetées avant le 9 octobre 2020, détenues à la clôture des échanges de la TSX du 14 avril 2022 et vendues au plus tard le 15 août 2022;
 - (ii) Valeurs mobilières de Trevali achetées avant le 9 octobre 2020 et détenues à la clôture des échanges de la TSX du 15 août 2022 ou après;
 - (iii) Valeurs mobilières de Trevali achetées conformément au prospectus au prix en vigueur de 1,85 \$ (après la prise d'effet du regroupement d'actions, le 3 décembre 2021), détenues à la clôture des échanges de la TSX du 14 avril 2022 et vendues au plus tard le 15 août 2022;
 - (iv) Valeurs mobilières de Trevali achetées conformément au prospectus au prix en vigueur de 1,85 \$ (après la prise d'effet du regroupement d'actions, le 3 décembre 2021) et détenues à la clôture des échanges de la TSX du 15 août 2022 ou après;

- (v) Valeurs mobilières de Trevali achetées sur le marché secondaire du 9 octobre 2020 au 14 avril 2022 inclusivement, détenues à la clôture des échanges de la TSX du 14 avril 2022 et vendues au plus tard le 15 août 2022;
- (vi) Valeurs mobilières de Trevali achetées sur le marché secondaire du 9 octobre 2020 au 14 avril 2022 inclusivement, et détenues à la clôture des échanges de la TSX du 15 août 2022 ou après;
- (vii) Valeurs mobilières de Trevali achetées sur le marché secondaire du 18 avril 2022 au 15 août 2022 inclusivement, et détenues à la clôture des échanges de la TSX du 15 août 2022 ou après.

PARTIE III – GÉNÉRALITÉS :

- 2. L'administrateur des réclamations répartira le fonds de règlement conformément aux modalités du présent *Plan de répartition*.
- 3. L'objectif du présent *Plan de Répartition* est de répartir le fonds de règlement entre les réclamants en valeurs mobilières qui déposent des formulaires de réclamation valides dans les délais prescrits.
- 4. En cas de circonstances non expressément abordées aux présentes, l'administrateur des réclamations traitera la situation en respectant l'esprit et l'objectif du *Plan de répartition*.
- 5. Au besoin, les avocats du groupe et l'administrateur des réclamations peuvent demander au tribunal des conseils et des directives pour mettre en œuvre le *Plan de répartition*.
- 6. Toutes les sommes indiquées dans le présent document sont en devises canadiennes.

PARTIE IV – REMPLIR ET DÉPOSER LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION

- 7. Sauf disposition contraire aux présentes, toute personne souhaitant revendiquer une indemnisation du fonds de règlement doit remplir et déposer un formulaire de réclamation avant la date limite de dépôt, après quoi la réclamation sera rejetée, éteinte, et définitivement exclue. Nonobstant cette clause, l'administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, accepter une réclamation tardive par ailleurs valide, sans autre ordonnance du tribunal.
- 8. Un formulaire de réclamation peut être rempli et déposé par un réclamant admissible ou une personne autorisée à le faire au nom du réclamant admissible.
- 9. Si une personne représentant un réclamant admissible remplit et dépose le formulaire de réclamation, elle doit certifier qu'elle a l'autorisation de le faire au nom du réclamant admissible.

PARTIE V – TRAITEMENT DES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION :

10. L'administrateur des réclamations créera et mettra à disposition un processus électronique automatisé pour le remplissage, la soumission et le traitement des formulaires de réclamation. Ce processus sera conçu et structuré pour recevoir les renseignements de chaque réclamant admissible, notamment les détails de ses opérations sur titres admissibles, ainsi que pour déterminer son admissibilité et, le cas échéant, sa perte indemnisable, conformément aux modalités du présent *Plan de répartition*.
11. Chaque personne qui dépose un formulaire de réclamation doit attester de ce qui suit :
 - (a) Il, elle ou iel, ou la personne au nom de laquelle le formulaire de réclamation est déposé, est un réclamant admissible.
 - (b) Il, elle ou iel, ou la personne au nom de laquelle le formulaire de réclamation est déposé, n'est pas une personne exclue.
 - (c) Les renseignements qu'il, elle ou iel fournit sont véridiques et exacts.
12. Le processus de réclamation doit être rapide, économique et convivial pour alléger au maximum la charge pour les réclamants admissibles. Sauf s'il a des motifs valables de croire le contraire, l'administrateur des réclamations supposera que le réclamant admissible agit avec intégrité et de bonne foi.
13. Le processus de réclamation vise également à prévenir la fraude et l'utilisation abusive. Après avoir évalué un formulaire de réclamation, si l'administrateur des réclamations juge que celui-ci contient des erreurs involontaires qui augmenteraient de manière significative le montant de la perte indemnisable à accorder au réclamant, il peut rejeter la réclamation dans son intégralité ou y apporter les ajustements nécessaires. Si l'administrateur juge que la réclamation est frauduleuse et qu'elle contient des erreurs volontaires qui augmenteraient de manière significative le montant de la perte indemnisable pour le réclamant admissible, il rejettera la réclamation dans son intégralité et exclura le réclamant de toute réclamation ultérieure issue d'un règlement ou d'un jugement dans le cadre de la présente action collective. Afin de confirmer l'exactitude des renseignements indiqués, l'administrateur des réclamations est tenu d'effectuer des vérifications ponctuelles des formulaires déposés par les réclamants admissibles selon un procédé d'échantillonnage aléatoire.

PARTIE VI – RÉCLAMATIONS OU FORMULAIRES DE RÉCLAMATIONS NON CONFORMES

14. Lorsqu'un formulaire de réclamation contient des omissions ou des erreurs mineures, l'administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, apporter les corrections requises si l'information nécessaire lui est aisément accessible.
15. Si l'administrateur des réclamations constate qu'un formulaire de réclamation est substantiellement faux ou inexact, il peut, à sa discrétion, rejeter la réclamation dans son intégralité.

16. Si l'administrateur des réclamations rejette une réclamation dans son intégralité, il enverra au réclamant, à l'adresse fournie par celui-ci ou à la dernière adresse courriel ou postale connue du réclamant, un avis l'informant qu'il peut demander à l'administrateur des réclamations de réviser sa décision. Il est entendu que le réclamant n'a pas droit à un avis ou à un second examen lorsque sa réclamation est acceptée, mais qu'il conteste le montant de la perte indemnisable ou de son dédommagement individuel.
17. Toute demande de révision doit être reçue par l'administrateur des réclamations dans les 21 jours suivant la date de l'avis de rejet. Si aucune demande n'est reçue dans ce délai, le réclamant sera réputé avoir accepté la décision de l'administrateur des réclamations et la décision sera définitive et ne pourra faire l'objet d'un nouvel examen par quelque tribunal ou cour que ce soit.
18. Lorsqu'un réclamant dépose une demande de révision auprès de l'administrateur des réclamations, celui-ci en informera les avocats du groupe et effectuera un examen administratif de la plainte du réclamant.
19. Après avoir complété l'examen administratif, l'administrateur des réclamations informera le réclamant de sa décision. Si l'administrateur des réclamations annule un rejet, il enverra au réclamant, à la dernière adresse courriel ou postale connue de celui-ci, un avis confirmant la révision du rejet.
20. Dans le cadre d'un examen administratif, la décision de l'administrateur des réclamations est définitive et ne peut faire l'objet d'une révision par quelque tribunal ou cour que ce soit.

PARTIE VII – MODE DE RÉPARTITION :

A. GÉNÉRALITÉS

21. La perte indemnisable de chaque réclamant admissible sera déterminée conformément à la présente section du *Plan de répartition*, sauf indication contraire.
22. Les pertes indemnisables des demandeurs ont été calculées par les avocats du groupe conformément à la présente section.
23. La perte indemnisable de chaque réclamant admissible sera établie en fonction des deux calculs suivants:
 - (a) En premier lieu, on établira la perte brute du réclamant admissible.
 - (b) En deuxième lieu, on multipliera la perte brute du réclamant admissible par les ajustements au titre du risque applicables indiqués aux présentes.

PERTE INDEMNISABLE = Perte brute × Ajustement au titre du risque applicable

B. CALCUL DE LA PERTE BRUTE D'UN RÉCLAMANT ADMISSIBLE :

24. Dans le cadre du calcul de la perte brute du réclamant admissible à l'égard des valeurs admissibles qui ont été achetées le 2 décembre 2021 ou avant cette date, le nombre de valeurs achetées doit être divisé par 10, et le prix payé pour les valeurs doit être multiplié par 10 afin d'appliquer le regroupement d'actions de Trevali qui a pris effet le 3 décembre 2021. Par exemple, si un réclamant admissible a acheté 10 valeurs à un prix de 0,185 \$ par valeur, il sera réputé avoir acheté une (1) valeur à 1,85 \$.

25. La perte brute d'un réclamant admissible pour chaque catégorie de valeurs admissibles sera calculée comme suit :

26. **CATÉGORIE 1 : Valeurs mobilières de Trevali achetées avant le 9 octobre 2020, détenues à la clôture des échanges de la TSX du 14 avril 2022 et vendues au plus tard le 15 août 2022 :**

Nombre de valeurs admissibles \times 0,69 \$

27. **CATÉGORIE 2 : Valeurs mobilières de Trevali achetées avant le 9 octobre 2020 et détenues à la clôture des échanges de la TSX du 15 août 2022 ou après :**

Nombre de valeurs admissibles \times 0,93 \$

28. **CATÉGORIE 3 : Valeurs mobilières de Trevali achetées conformément au prospectus au prix en vigueur de 1,85 \$ (après la prise d'effet du regroupement d'actions, le 3 décembre 2021), détenues à la clôture des échanges de la TSX du 14 avril 2022 et vendues au plus tard le 15 août 2022 :**

Le moindre des deux montants :

Nombre de valeurs admissibles \times (1,85 \$ – Prix de vente)

ou

Nombre de valeurs admissibles \times (1,85 \$ – 1,20 \$)

29. **CATÉGORIE 4 : Valeurs mobilières de Trevali achetées conformément au prospectus au prix en vigueur de 1,85 \$ (après la prise d'effet du regroupement d'actions, le 3 décembre 2021) et détenues à la clôture des échanges de la TSX du 15 août 2022 ou après :**

Le moindre des deux montants :

(Nombre de valeurs admissibles \times (1,85 \$ – 1,20 \$)) + (Nombre de valeurs admissibles \times (0,45 \$ – Prix de vente))

ou

(Nombre de valeurs admissibles \times (1,85 \$ – 1,20 \$)) + (Nombre de valeurs admissibles \times (0,45 \$ – 0,22 \$))

30. **CATÉGORIE 5 : Valeurs mobilières de Trevali achetées sur le marché secondaire du 9 octobre 2020 au 14 avril 2022 inclusivement, détenues à la clôture des échanges de la TSX du 14 avril 2022 et vendues au plus tard le 15 août 2022 :**

Le moindre des deux montants :

Nombre de valeurs admissibles \times (Prix d'achat – Prix de vente)

ou

Nombre de valeurs admissibles \times (Prix d'achat – 1,20 \$)

31. **CATÉGORIE 6 : Valeurs mobilières de Trevali achetées sur le marché secondaire du 9 octobre 2020 au 14 avril 2022 inclusivement, et détenues à la clôture des échanges de la TSX du 15 août 2022 ou après :**

Le moindre des deux montants :

(Nombre de valeurs admissibles \times (Prix d'achat – 1,20 \$)) + (Nombre de valeurs admissibles \times (0,45 \$ – Prix de vente))

ou

(Nombre de valeurs admissibles \times (Prix d'achat – 1,20 \$)) + (Nombre de valeurs admissibles \times (0,45 \$ – 0,22 \$))

32. **CATÉGORIE 7 : Valeurs mobilières de Trevali achetées sur le marché secondaire du 18 avril 2022 au 15 août 2022 inclusivement, et détenues à la clôture des échanges de la TSX du 15 août 2022 ou après :**

Le moindre des deux montants :

Nombre de valeurs admissibles \times (Prix d'achat – Prix de vente)

ou

Nombre de valeurs admissibles \times (Prix d'achat – 0,22 \$)

C. AJUSTEMENTS AU TITRE DU RISQUE

33. Les pourcentages suivants d'ajustement au titre du risque s'appliquent à chaque catégorie de valeurs admissibles.
34. **CATÉGORIES 1 et 2 : 10 %.** Par exemple, si la perte brute d'un réclamant admissible pour des valeurs admissibles de la catégorie 1 s'élève à 1 000 \$, la perte indemnifiable de ce dernier sera calculée comme suit : $1\ 000\ \$ \times 10\ \% = 100\ \$$.

35. **CATÉGORIES 3 et 4 : 20 %.** Par exemple, si la perte brute d'un réclamant admissible pour des valeurs admissibles de la catégorie 3 s'élève à 1 000 \$, la perte indemnifiable de ce dernier sera calculée comme suit : $1\ 000\ \$ \times 20\ \% = 200\ \$$.
36. **CATÉGORIES 5, 6 et 7 : 35 %.** Par exemple, si la perte brute d'un réclamant admissible pour des valeurs admissibles de la catégorie 5 s'élève à 1 000 \$, la perte indemnifiable de ce dernier sera calculée comme suit : $1\ 000\ \$ \times 35\ \% = 350\ \$$.

PARTIE VIII – RÉPARTITION DU FONDS DE RÈGLEMENT

37. Les avocats du groupe répartiront les pertes indemnifiables du demandeur aux demandeurs concernés directement à partir du compte bloqué. Après déduction des frais et des débours autorisés par le tribunal à partir du compte bloqué, les avocats du groupe vireront le solde du compte bloqué à un compte désigné par l'administrateur des réclamations comme étant le compte bloqué pour le processus de réclamation.
38. Après le calcul des pertes indemnifiables des réclamants admissibles, l'administrateur des réclamations versera auxdits réclamants les sommes calculées au prorata à partir du compte bloqué pour le processus de réclamation, sous réserve des modalités suivantes :
- (a) Les montants seront payés en devises canadiennes.
 - (b) L'administrateur des réclamations n'effectuera pas de paiements aux réclamants dont l'indemnité est inférieure à 25 \$. Cette somme sera plutôt répartie au prorata entre les autres réclamants admissibles.
 - (c) L'administrateur des réclamations effectuera un paiement à un réclamant admissible par virement bancaire ou par chèque à l'adresse fournie par ce dernier, ou à sa dernière adresse postale connue. Si, pour une raison quelconque, un réclamant admissible n'encaisse pas un chèque dans les six (6) mois suivant la date du chèque, celui-ci sera annulé et le réclamant perdra son droit d'être indemnisé.

PARTIE IX – SOLDE DU COMPTE BLOQUÉ POUR LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION

39. Si le compte bloqué pour le processus de réclamation présente un solde positif (que ce soit en raison de remboursements d'impôts ou de chèques non encaissés ou pour d'autres motifs) après cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de distribution du fonds de règlement, l'administrateur des réclamations doit, si possible, répartir ce solde entre les réclamants admissibles dont la réclamation est valide et approuvée et dont l'indemnité dépasse 25 \$, et ce, de manière équitable et économique.

ANNEXE A

DÉFINITION DE « RÉCLAMANTS EN VALEURS MOBILIÈRES »

Le terme « **réclamants en valeurs mobilières** » est défini comme suit :

Toutes les personnes et entités, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont acheté ou autrement acquis des actions ordinaires (ou leur équivalent) de Trevali dans les marchés primaire ou secondaire pendant la période visée par l'action et détenaient une partie ou la totalité de ces actions ordinaires à la clôture des échanges de la TSX du 14 avril 2022 ou du 15 août 2022, à l'exception des personnes exclues.

Le terme « **période visée par l'action** » est défini comme suit :

la période du 9 octobre 2020 au 15 août 2022, inclusivement.

Sont les « **personnes exclues** » :

- a) l'entreprise Trevali et toute personne ou entité qui fait partie ou qui a fait partie de ses administrateurs, dirigeants, filiales, partenaires, affiliés, représentants légaux, prédécesseurs et ayants cause;
- b) Ricus Grimbeek, Brendan Creaney, Jill Gardiner, Russell Ball, Aline Cote, Nick Popovic, Jeane Hull, Dan Isserow et Richard Williams (collectivement, les « défendeurs du conseil d'administration et de la haute direction »);
- c) les entreprises Glencore plc, Glencore International AG, Glencore AG et Glencore Canada Corporation (collectivement, les « entités Glencore ») et leurs administrateurs, dirigeants, partenaires, affiliés, représentants légaux, prédécesseurs et ayants cause;
- d) un juge d'un tribunal qui a entendu ou qui entendra une motion, une demande ou un appel concernant l'action collective.